

**Avis n° 6 du Comité consultatif de la Convention de Vienne  
(Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises-  
CVIM)<sup>1</sup>**

**Évaluation des dommages-intérêts selon l'article 74 CVIM**

*CALCULATION OF DAMAGES UNDER CISG ARTICLE 74*

*Article 74 CVIM*

*Les dommages-intérêts pour une contravention au contrat commise par une partie sont égaux à la perte subie et au gain manqué par l'autre partie par suite de la contravention. Ces dommages-intérêts ne peuvent être supérieurs à la perte subie et au gain manqué que la partie en défaut avait prévus ou aurait dû prévoir au moment de la conclusion du contrat, en considérant les faits dont elle avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance, comme étant des conséquences possibles de la contravention au contrat.*

---

<sup>1</sup> Mode de citation : avis n° 6 du Comité consultatif de la Convention de Vienne (CVIM), « Évaluation des dommages-intérêts selon l'article 74 CVIM ». Rapporteur : Professeur John Y. Gotanda, Villanova University School of Law, Villanova, Pennsylvanie, États-Unis.

LOUKAS A. MISTELIS, *secrétaire*  
PETER SCHLECHTRIEM, *président*  
ERIC E. BERGSTEN, MICHAEL JOACHIM BONELL, ALEJANDRO M. GARRO, ROY M. GOODE, SERGEI N. LEBEDEV, PILAR PERALES VISCASILLAS, JAN RAMBERG, INGEBORG SCHWENZER, HIROO SONO, CLAUDE WITZ, *membres*

Le présent avis a été adopté par le Comité consultatif, lors de sa réunion de printemps 2006, à Stockholm, en Suède. La reproduction de cet avis est autorisée par le Comité. La traduction en langue française a été assurée par Claude Witz et Mathieu Richard, Centre juridique franco-allemand, Université de la Sarre.

Le Comité consultatif de la Convention de Vienne (CISG Advisory Council) est issu d'une initiative privée soutenue par l'institut de droit commercial international de la Pace University (USA, Etat de New York) et le Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres. Le Comité a pour but de promouvoir la bonne compréhension de la CVIM et son interprétation uniforme.

Lors de la séance constitutive tenue à Paris en juin 2001, M. Peter Schlechtriem, professeur à l'université de Fribourg-en-Brisgau, Allemagne, a été élu président du Comité pour un mandat de trois ans. M. Loukas A. Mistelis, enseignant au Centre d'études de droit commercial de Queen Mary à Londres, a été élu secrétaire. Le Comité a pour membres fondateurs : M. Eric E. Bergsten, professeur émérite à la Pace University, Etat de New York ; M. Michael Joachim Bonell, professeur à l'Université La Sapienza, Rome ; M. E. Allan Farnsworth, professeur à l'Université Columbia, New York ; M. Alejandro Garro, professeur à l'Université Columbia, New York ; Sir Roy M. Goode, professeur à l'Université d'Oxford ; M. Sergei N. Lebedev, professeur et membre de la Commission d'arbitrage maritime de la Chambre du Commerce et de l'Industrie russe ; M. Jan Ramberg, professeur à l'Université de Stockholm ; M. Peter Schlechtriem, professeur à l'Université de Fribourg-en-Brisgau ; M. Hiroo Sono, professeur à l'Université d'Hokkaido, Japon ; M. Claude Witz, professeur à l'Université Robert Schuman (Strasbourg III), détaché à l'Université de la Sarre. Les membres du Comité sont élus par celui-ci. Lors de réunions ultérieures, le professeur Jan Ramberg a été élu Président du Comité consultatif pour la période allant de juin 2004 à juin 2007 et le Comité a élu comme autres membres Mme Pilar Perales Viscasillas, professeur à l'Université Carlos III de Madrid, et Mme Ingeborg Schwenzer, professeur à l'Université de Bâle et M. John Y. Gotanda, professeur à l'Université de Villanova.

---

## Avis

1. L'article 74 reflète le principe général de la réparation intégrale.
2. La partie lésée a la charge de prouver, avec un degré de certitude raisonnable, qu'elle a subi une perte. La partie lésée a également la charge de prouver l'étendue de la perte, mais sans devoir le faire avec une précision mathématique.
3. La partie lésée a droit à des dommages-intérêts pour inexécution, qui sont généralement évalués soit par la valeur de marché du bénéfice dont la partie lésée a été privée du fait de la contravention, soit par les coûts occasionnés par les mesures raisonnables pouvant rétablir la situation qui aurait existé si le contrat avait été exécuté correctement.
  - A. La partie lésée a droit à tous gains nets manqués par suite de la contravention.
  - B. Les gains manqués recouvrables en vertu de l'article 74 peuvent inclure la perte des gains qui auraient pu être réalisés dans une période postérieure à leur évaluation par le juge.
  - C. Les gains manqués incluent ceux qui résultent de la diminution du volume d'affaires.
4. La partie lésée a droit à l'indemnisation des coûts supplémentaires raisonnablement encourus à la suite de la contravention et des mesures prises pour minimiser les pertes.
5. La partie lésée ne peut pas, en vertu de l'article 74, recouvrer les dépenses occasionnées par le litige relatif à la contravention.
6. La partie lésée a droit à des dommages-intérêts pour les pertes pécuniaires résultant de réclamations de tiers consécutives à la contravention au contrat.
7. La partie lésée a droit à des dommages-intérêts pour la perte de réputation consécutive à la contravention au contrat.
8. Lorsque une partie lésée par une contravention au contrat conclut une opération raisonnable de substitution sans avoir résolu auparavant le contrat, elle peut recouvrer, en vertu de l'article 74, des dommages-intérêts correspondant à la différence entre le prix du contrat et l'opération de substitution.
9. Les dommages-intérêts ne doivent pas placer la partie lésée dans une meilleure situation que celle dont elle aurait joui si le contrat avait été exécuté correctement.
  - A. Lors du calcul du montant des dommages-intérêts dus à la partie lésée, les pertes que celle-ci a subies à la suite de la contravention doivent être compensées, en principe, par tous gains qu'elle a réalisés du fait de l'inexécution du contrat.
  - B. Des dommages-intérêts punitifs ne peuvent pas être alloués en vertu de l'article 74 de la Convention.